

**Convention de mise à disposition de services pour l'entretien et le balisage du sentier
d'intérêt communautaire sur la commune de Val d'Isère**

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise approuvés par arrêté en date du 27 décembre 2006, modifiés par arrêtés en date du 26 mars 2008, du 27 mai 2010, du 13 août 2012 et du 26 septembre 2016 (article 6) : la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est compétente pour la création, l'entretien et le balisage des sentiers d'intérêts communautaires : un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire ;

En attendant que le service soit structuré, il est décidé que les communes mettront leurs moyens actuels à disposition pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2020-51 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative à la mise de disposition par la Commune de Val d'Isère des services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt communautaire sur son territoire au profit de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – La convention est consentie et acceptée pour l'année 2022.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 4 Mai 2022

Yannick AMET
Président



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN ET
LE BALISAGE DU SENTIER D'INTERET COMMUNAUTAIRE RELIANT
L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE SUR LA COMMUNE DE VAL
D'ISERE.**

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-4-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ENTRE :

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT), représentée par son
Président, Monsieur Yannick AMET,

d'une part,

ET :

La Commune de Val d'Isère, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTIN,

d'autre part,

EXPOSE :

L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise prévoit que
« *la Communauté de Communes est compétente pour la création, l'entretien et le balisage
des sentiers d'intérêt communautaire. Dans ce cadre, est reconnu d'intérêt communautaire :
un sentier reliant l'ensemble des communes du territoire* ».

En attendant que ce service soit structuré, il est décidé que les communes mettront leurs
moyens actuels à disposition pour assurer l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt
communautaire sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de Communes de Haute-Tarentaise complètera ses moyens en faisant
appel, soit à des moyens humains complémentaires, soit à des prestataires privés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La commune de Val d'Isère met à disposition de la Communauté de Communes de Haute-
Tarentaise les services nécessaires pour réaliser l'entretien et le balisage du sentier d'intérêt
communautaire sur son territoire.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES

Pour l'exécution du service mis à disposition par la présente convention, le Président de la
Communauté de Communes de Haute-Tarentaise adresse directement à l'autorité territoriale
dont relève le service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des
tâches qu'il confie audit service et contrôle l'exécution de ces tâches.

La commune prendra à sa charge l'équipement conforme des agents, le respect des conditions de sécurité au travail, les assurances de responsabilité du service. Ces services sont refacturés à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise.

La commune de Val d'Isère procédera à la fourniture et l'entretien du matériel nécessaire ; elle facturera à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise le coût correspondant (y compris l'extension de l'assurance RC).

La commune de Val d'Isère procédera à l'entretien et à la réparation des fournitures nécessaires.

Toute dépense qui ne relève pas de l'entretien courant des équipements mis à disposition du service, sera prise en charge directement par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, par le biais d'un bon de commande.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention de mise à disposition de services s'appliquera à compter du **01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022**. Elle pourra être résiliée de manière anticipée par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise à la condition de respecter un délai de préavis d'un mois à compter de la réception, par la commune de l'avis de résiliation. A cet effet, la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise enverra à la commune une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de la résiliation de la présente convention et des nouvelles modalités d'organisation du service.

Ladite résiliation n'emportera aucune indemnité au bénéfice de la commune.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Nombre d'heures maximum de travail : 100 heures.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Une facturation mensuelle sera émise (le 10 du mois suivant le mois échu) auprès de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise sur la base du service fait et des justificatifs attestant des dépenses payées par la commune.

Fait à Séez, le

Pour la Communauté de communes
de Haute Tarentaise,

**Le Président,
Yannick AMET**

Pour la commune
de Val d'Isère

**Le Maire,
Patrick MARTIN**

